

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de CABRIES

DOSSIER : N° PC 013 019 22 K0018

Déposé le : 22/04/2022 – Complété le : 18/07/2022

Accordé le : 22/08/2022

Demandeur : **Monsieur Dominique CAPOCCI**
Et Madame Pascale CAPOCCI

Nature des travaux : **construction d'une annexe à l'habitation**

Sur un terrain sis à : **Impasse de l'Estelan à CABRIES (13480)**

Réf. cadastrales : **CK 53, 56 (2743 m²)**

Affichage 2 mois :
du 18/01/2022
au 18/01/2023

Retrait et refus d'un permis de construire
Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la Commune de CABRIES,

VU la demande de permis de construire pour une villa individuelle et/ou ses annexes présentée le 22 avril 2022, complété le 18 juillet 2022, par Monsieur Dominique CAPOCCI et Madame Pascale CAPOCCI,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une annexe à l'habitation
- sur un terrain situé Impasse de l'Estelan à CABRIES (13480) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017, modifié le 19 décembre 2019, situant le terrain en zone N du PLU,

VU l'avis de la Société du Canal de Provence en date du 04 mai 2022,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles relatifs aux mouvements différentiels de terrain, liés au retrait/gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2007,

VU le Schéma Directeur d'Assainissement du pluvial annexé au PLU,

VU l'arrêté municipal N°2020-815 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des signatures au 1^{er} adjoint,

VU l'avis de la Société du Canal de Provence en date du 04 mai 2022,

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2022 accordant la présente demande de permis de construire,

VU la lettre d'observations valant recours gracieux du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 20 octobre 2022, notifiée en Mairie de Cabriès le 21 octobre 2022,

VU la lettre de procédure contradictoire en date du 07 novembre 2022, notifiée le 10 novembre 2022,

CONSIDERANT qu'aucune observation écrite n'a été présentée au terme du délai de cinq jours imparti dans la lettre de procédure contradictoire susvisée,

VU l'article N2.1 du règlement du PLU qui dispose que « ... *Les annexes séparées (piscine non couvertes non comprise) des bâtiments d'habitation existants et légalement autorisés, non constitutives de surface de plancher, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol totale (en un ou plusieurs bâtiments) ...* »,

CONSIDERANT que le projet présente un local de stockage dont les façades et l'usage correspondent à un bâtiment constitutif de surface de plancher et qui est déclarée de 26 m²,

CONSIDERANT de ce fait que l'autorisation en date du 22 août 2022 est entachée d'illégalité,

PAR CES MOTIFS,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire, accordé le 22 août 2022, EST RETIRE.

Article 2 : Le présent permis de construire EST REFUSE.

CABRIES, le

17 NOV. 2022

Par délégation,
Robert ABELA,
1^{er} Adjoint



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat le 18 NOV. 2022
L'avis de dépôt de la présente demande de permis de construire a été affiché en Mairie le 25/04/2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT -

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).